

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Anney, le 9 mai 2011.

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par C. BUNZ

Tél. : 04 56 20 90 11

christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets
inertes\ISDI\Sectorisation_DDT\Arve\Arretes\Autorisati
ons\ARP_2011129_0016_thonon_agregats_reignier.odt

Arrêté n° 2011129-0016

**Portant autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
par la société SAS THONON AGREGATS**

Commune de REIGNIER

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-30-1, R 541-8, R 541-65 à R 541-75 et R 541-80 à R 541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande initiale d'autorisation d'exploiter de la société SAS THONON AGREGATS en date du 16 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2011 refusant la demande initiale de la société SAS THONON AGREGATS ;

VU la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter de la société SAS THONON AGREGATS en date du 25 janvier 2011 ;

VU l'avis des services de l'État et des organismes intéressés ;

VU l'avis du Maire d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME rendu le 1er mars 2011 ;

VU l'avis de Madame le Maire de NANGY rendu le 9 mars 2011 ;

VU l'avis du Maire de REIGNIER rendu le 22 mars 2011 ;

VU la demande d'avis adressée le 10 février 2011 au Président du Syndicat Intercommunal de Bellecombe, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme, restée sans réponse ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 5 mai 2011 et sa réponse du même jour ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société SAS THONON AGREGATS, dont le siège social est situé 21 rue des Deux Montagnes au Québec, 74100 VILLE LA GRAND, est autorisée à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

La surface foncière affectée à l'installation est de 12,2 hectares, située au lieu-dit «Sur Plan Montagny», section D, parcelles n° 39, 44 et 429.

L'exploitation de l'installation est directement assurée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

ARTICLE 2

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 15 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la capacité totale de stockage est limitée à 388 000 m³, soit environ 700 000 tonnes de déchets inertes.

Les quantités annuelles admissibles sur le site sont fixées, à titre indicatif, à environ 26 000 m³, soit environ 50 000 tonnes de déchets inertes.

Une variation de plus ou moins 4 000 m³, soit environ 8 000 tonnes, de ces quantités annuelles est tolérée.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que la capacité totale de stockage autorisée aura été atteinte, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

ARTICLE 3

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (**)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 02 02	Verre	
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Le site de stockage recevra en majeure partie des matériaux relevant des deux dernières rubriques. Les autres matériaux cités, provenant de chantiers de démolition ou VRD, ne seront admis qu'à titre exceptionnel et en faibles quantités.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, et des prescriptions particulières suivantes.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Information préalable

En application de l'article 19 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe l'administration en charge de la police des déchets inertes (M. BUNZ, tél. 04.56.20.90.11) de la fin des travaux d'aménagement préparatoires et lui adresse un dossier technique, produit par un organisme tiers, attestant de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

A réception, et au moins 2 semaines avant l'admission des premiers déchets dans l'exploitation, l'administration en charge de la police des déchets inertes réalise une visite préalable de l'installation.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 2 ans :

- des contrôles spécifiques, levés topographiques intermédiaires, sondages,
- des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols,
- l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement,
- toute expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses, expertises... sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du Préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Accessibilité

Le chemin de Cery ne sera à aucun moment utilisé pour l'accès à l'installation. Une nouvelle voirie d'accès spécifique sera créée depuis la RD 19, à hauteur de la ferme de Boringe, jusqu'à recouper le chemin de Cery, lequel sera ensuite doublé jusqu'à l'entrée de l'installation. Cette voie sera aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. La nature de son revêtement sera à définir en concertation avec la commune.

La sortie de l'accès sur la RD 19 sera aménagée en concertation avec le Conseil Général, gestionnaire.

Concernant les itinéraires empruntés par les camions, les mouvements de tourne à gauche depuis la RD 903 vers la RD 19A seront proscrits et les itinéraires via la RD 903 devront emprunter le carrefour du giratoire de Bigaille.

En fin d'exploitation, tout ou partie de la nouvelle voie pourra être cédée à la commune de REIGNIER ou, dans le cas contraire, supprimée et son emprise remise en état à des fins agricoles.

Accès à l'installation

L'accès à l'installation est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Tout accès au site autre que l'accès principal doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

L'exploitant sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état et/ou renforcera les dispositions de protection du site pour les empêcher.

Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Milieus naturels

Un recul de 10 mètres des berges des cours d'eau et des lisières des boisements est à respecter dans la mise en œuvre des déchets.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises par l'exploitant, ces espèces végétales invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. Un déboureur sera notamment mis en place en sortie de chantier.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Progression de l'exploitation

Le projet ne prévoit pas un décapage massif de la couverture végétale du site mais, au contraire, un décapage à l'avancement pour limiter l'impact de l'immobilisation des parcelles. Rapidement après le décapage suivra le remblaiement, puis la remise en état.

Pour chaque phase, le cycle décapage/remblaiement/remise en état ne mobilisera pas les sols agricoles sur plus d'une année.

Remise en état du site

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, des prescriptions particulières figurant précédemment sous l'intitulé «milieux naturels» et des suivantes.

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

Après chaque phase du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Elles seront mises en place à l'aide d'une pelle mécanique, ce qui assure qu'elles ne soient pas tassées comme elles le seraient avec un engin de type bulle. La parcelle pourra ainsi être rendue à l'exploitation agricole.

Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée.

Ainsi, dans les secteurs où la terre végétale est absente, il sera rapporté 4 500 m³ de terre végétale. Cette terre proviendra du stock de terre végétale situé à l'Ouest du projet et qui provient du décapage initial de la zone avant l'exploitation de matériaux. En cas de besoin, la terre pourra être apportée dans le cadre des chantiers en cours. L'épaisseur minimale de terre végétale à mettre en place sera d'au moins 30 cm.

En accord avec l'agriculteur, l'ensemencement sera effectué par lui et sera indemnisé par l'exploitant du site de dépôt de matériaux inertes.

L'exploitant tient à la disposition du Préfet les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

Une convention tripartite devra être établie entre le propriétaire du terrain, l'exploitant de l'ISDI et la Chambre d'Agriculture, visant à affiner les conditions de remise en état.

ARTICLE 5

En application de l'article R 541-69-4° et conformément à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, l'exploitant déclare chaque année :

- les quantités admises de déchets, leurs types et provenances,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence,
- le cas échéant, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les événements notables liés à l'exploitation du site.

Cette déclaration doit être effectuée, pour les données de l'année précédente :

- sur le site de télédéclaration du Ministère chargé de l'Environnement prévu à cet effet, avant le 1er avril de l'année en cours,
- à défaut, par écrit, au Préfet, avant le 15 mars, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6***Dangers ou nuisances non prévenus***

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au Préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R 541-70 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au Préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R 541-70 du Code de l'Environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 7

Les prescriptions écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en Mairie de REIGNIER.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 11

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, la société SAS THONON AGREGATS, le Maire de la commune de REIGNIER, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GNEVOIS,
- Mme le Maire de NANGY,
- M. le Maire d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Bellecombe,
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du SM3A.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFI